



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2024 - 45

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le
07 MARS 2024

COMMUNE DE FEBVIN-PALFART

LAURENT LENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 26 décembre 2023 établi suite à la visite du 16 novembre 2023 du site d'entreposage de véhicules hors d'usage 9 rue de Prefedin à FEBVIN-PALFART exploité par M. Laurent LENIS ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant le 8 janvier 2024 afin qu'il puisse formuler ses éventuelles remarques ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier le 15 janvier 2024 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« -Il est observé dans le jardin et les annexes de l'exploitant, un amoncellement de déchets de toutes sortes, divers et variés : bois, ferrailles, vélos, plastiques, mobiliers, cartons, et 19 véhicules hors d'usage, n'étant plus aptes à circuler, et de nombreuses pièces détachées : moteurs, éléments de carrosserie, pneumatiques, échappements, batteries.

-La surface de l'installation recouvre toute la parcelle (115), hors habitation, la surface de l'installation est estimée à 960 m² (selon le plan cadastral). L'inspecteur ne parvient pas à progresser jusqu'au fond de la parcelle, en raison de l'encombrement de celle-ci. À ce stade, il est impossible de statuer sur la surface exacte, à savoir si l'installation se poursuit sur la parcelle 114 en fond de jardin, d'une surface supérieure à 1 000 m².

-L'exploitant indique qu'il achète des véhicules à titre personnel, qu'il en revend certains à ses proches après avoir opéré certaines réparations. Il indique que la plupart des véhicules qu'il achète sont démontés, découpés en morceaux et ramenés à la SRMA – Société de Récupération Métallurgique de l'Artois, et vendus au poids pour de la ferraille. »

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E ».

Considérant que l'installation de M. LENIS Laurent dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 novembre 2023, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R 543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. LENIS Laurent n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R 543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. LENIS Laurent de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usages non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. LENIS Laurent et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

M. LENIS Laurent, dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Febvin-Palfart au 9 rue de Prefedin pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement soit :

- En déposant en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux mois des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées (fûts, batteries, moteurs, pneumatiques, fluides) qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de six mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (pièces détachées, fûts, batteries, moteurs, pneumatiques, éléments de carrosseries) sous un délai de six mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée, et pour les déchets non dangereux (papier, bois, cartons, plastiques, déchets d'ameublement,...).

Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux mois.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LENIS Laurent et dont une copie sera transmise à la mairie de Febvin-Palfart.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- M. LENIS Laurent 9 rue de Prefedin à Febvin-Palfart
- Mairie de Febvin-Palfart
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du littoral)
- Dossier
- Chrono

